

Article R4624-33 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur informe le médecin du travail lorsqu'un travailleur est en arrêt de travail de moins de trente jours à la suite d'un accident du travail.

C'est ensuite au médecin du travail de déterminer s'il est nécessaire, ou non, de réaliser un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, s'il y a lieu de proposer des mesures de prévention des risques professionnels.

Article R4624-33 du Code du travail

Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'examen de reprise du
travail - SISTEL

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)